

libérations conditionnelles pourrait améliorer de trois manières ses méthodes de travail. Premièrement, peut-être observe-t-elle trop des principes rigides; il peut en résulter parfois des résultats contradictoires et du ressentiment. Il est certain, assurément, que chaque cas doit être envisagé séparément. Mais il existe des cas où il est extrêmement difficile de prendre des décisions conformément à des principes. Cela a donné lieu à des critiques. Ceux qui demandent la libération conditionnelle ne devraient-ils pas être mis au courant de ce que l'on fait et des conséquences qui pourraient en résulter.

Deuxièmement, la Commission des libérations conditionnelles devrait communiquer plus rapidement les motifs de ses décisions, notamment à ceux qui sont directement intéressés. De nombreuses critiques ont été formulées à ce sujet et j'ignore pourquoi, dans la plupart des cas, les motifs de la Commission ne sont pas divulgués. L'argument invoqué en l'occurrence est semblable à celui qui est invoqué dans les causes d'immigration et autres. On a prétendu que ce ne serait pas dans les meilleurs intérêts du public ou du requérant de donner les raisons. D'autre part, on est persuadé parfois que les motifs de refus ne sont pas valables ou que la Commission est mal renseignée, comme la chose s'est produite dans certains cas.

Finalement, je crois que la Commission des libérations conditionnelles ne devrait pas se laisser influencer par l'opinion publique dans les cas d'accidents; je veux parler, bien entendu, de l'affaire Dion. On a laissé entendre quelquefois que, dans certains aspects de son travail, la Commission avait réalisé d'excellents progrès jusqu'à ce que survienne l'affaire Dion. Nous reconnaissons tous qu'il s'agissait d'une tragédie. Tout de même, je crois que la Commission des libérations conditionnelles ne devrait pas se laisser trop toucher par un accident de ce genre. Peut-être un peu plus de précautions et une enquête plus serrée sont-elles indiquées mais elle devrait mettre en œuvre les plans de libération conditionnelle envisagés.

Je sais que la Commission a été critiquée à la Chambre par des députés qui ne sont plus parmi nous; elle a été publiquement critiquée dans le cas Dion, qui a été une tragédie, et dans d'autres cas analogues. Malgré cela, lorsque la Commission est convaincue que la libération conditionnelle se justifie dans un cas déterminé et convaincue qu'elle prend le parti qui convient, elle recevrait mon appui.

• (8.30 p.m.)

Un dernier mot sur la Gendarmerie royale. Au cours de ses premières observations, le

ministre a brossé un tableau utile du travail des forces policières au Canada à tous les niveaux de gouvernement. Il nous a dit que les libérations conditionnelles sont plus nombreuses et que le taux de récidive n'a pas augmenté. La Gendarmerie royale a eu des ennuis depuis quelque deux ou trois ans. Les Canadiens sont fiers de cette force publique, fiers de son efficacité discrète et de son excellente réputation. Ils sont fiers de son carrousel, et de son uniforme. Cependant, la direction de la sécurité de la G.R.C. a perdu beaucoup de prestige, depuis une couple d'années, par suite d'enquêtes qui ont révélé certaines de ses méthodes et décisions. Je ne crois pas que cela soit forcément mauvais. Dans ce genre de travail, il est très facile de prendre des décisions en se fondant sur des rumeurs, sur des cas antérieurs ou sur des rapports non prouvés avec d'autres individus. Il semble qu'à maintes reprises, on se soit mépris sur les personnes identifiées auprès de la force.

On ne devrait pas trop insister sur des événements passés, mais je crois que la GRC, surtout la Division des enquêtes sur la sécurité, doit de temps à autre réexaminer son attitude à cet égard. Actuellement, en tant que députés, nous examinons la possibilité d'adopter une mesure qui effacerait un casier judiciaire après un certain temps, dix ou douze ans peut-être. Le comité de la justice et des questions juridiques a étudié la question, en a fait rapport, et sauf erreur, le solliciteur général songe à présenter une mesure législative. Si cette dernière était adoptée, ce qui voudrait dire qu'après dix ans un casier judiciaire serait effacé, pourquoi la GRC garderait-elle dans ses dossiers des renseignements sur des rapports non fondés, remontant à 25 ou 30 ans, sur l'activité de gens qui, dans leur jeunesse, militaient dans des organisations communistes?

Je ne parle pas en pleine connaissance de faits précis, mais il semble généralement admis que c'est ce qui arrive. A mon avis, il faudrait reconsidérer ces méthodes de sécurité et, surtout, la conservation des casiers judiciaires relatifs à des incidents anciens. Un tel examen serait avantageux aussi bien pour le public que pour la police.

J'aimerais terminer en disant quelques mots au sujet du projet de loi qui vise à supprimer certains casiers judiciaires. Les audiences du comité ont été des plus utiles, mais le problème réel consistait en ceci: Qu'arriverait-il dans le cas d'une personne à qui on demanderait à propos d'une demande d'emploi, par exemple, si elle a déjà été reconnue coupable d'un délit? Même si le dossier avait